

Message 011

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3178

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0610/AT

Contestation par la Commission de l'invocation de l'urgence (l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535) et ouverture du délai normal de procédure.

The recourse to urgency disputed - Contestation de l'urgence - Ablehnung des Dringlichkeitsverfahrens - \ Отказ на искане за извънредна процедура - Možnost použití zrychleného řízení zpochybněna - Anfægtelse \ af henvisningen til hasteproceduren - Αμφισβήτηση του επειγόντος - Rechazo de urgencia - Kiireloomulistele \ põhjustele tuginemise vaidlustamine - Kiireellisyyden kiistäminen - Osporena je primjena hitnog postupka - \ A sürgősség igénybevétele vitatott - Contestazione dell'urgenza - Ginčijama skubos tvarka - Apstrīdēta \ steidzamība - Ikkontestat ir-rikors għall-urġenza - Betwisting van beroep op dringende redenen - Użycie \ trybu pilnego jest kwestionowane - Contestação da invocação da urgência - Recursul la procedura de urgență \ refuzat - Sporné využitie možnosti z dôvodu naliehavosti - Sklicevanje na nujnost sporno - Bestridande av brådska - \ Dul i muinín na práinne atá faoi dhíospóid

Opening of the standstill period - Ouvre le délai de statu quo - Beginn der Verfahrensfrist - Откриване на периода на прекъсване - Zahájení odkladné lhůty - Fristen for proceduren indledes - Έναρξη της προθεσμίας διαδικασίας - Abre el plazo de statu quo - Ooteaja avamine - Menettelyn määräaika alkaa - Otvaranje razdoblja mirovanja - A halasztási időszak megnyitása - È aperto il termine di procedura - Atidėjimo laikotarpio pradžia - Bezdarbības laikposma sākums - Il-ſtuħ talperijodu ta' waqſien - Begin van de termijn voor de procedure - Otwarcie okresu odroczenia - Abre o prazo de procedimento - Deschiderea perioadei de stagnare - Začiatok odkladnej lehoty - Uvedba obdobja mirovanja - Inleder ſforſarandets ſrist - Oscailt na tréimhse neamhghníomhaíochta

MSG: 20243178.FR

- 1. MSG 011 IND 2024 0610 AT FR 08-11-2024 28-11-2024 COM CONTURG 08-11-2024
- 2. la Commission
- 3. DG GROW/E/3 N105 04/63
- 4. 2024/0610/AT X60M Tabac
- 5. l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le 7.11.24, les autorités de l'État membre (Autriche) ont notifié le projet susmentionné à la Commission et ont invoqué l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535.

La Commission estime que, en l'espèce, les critères d'urgence au sens de la directive (UE) 2015/1535 n'ont pas été remplis pour les raisons suivantes.

Le 7 novembre 2024, les autorités autrichiennes ont notifié le projet d'«Ordonnance spécifiant les substances interdites dans les produits du tabac et les liquides de cigarettes électroniques» conformément à la procédure établie par la directive (UE) 2015/1535 et ont demandé l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article 6, paragraphe 7, de la directive.

Selon le message de notification, «En transposant la directive 2014/40/UE [...], l'Autriche a transposé en droit national une interdiction de certains ingrédients dans les cigarettes électroniques et les flacons de recharge contenant de la



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs Single Market Enforcement Notification of Regulatory Barriers

nicotine (voir l'article 10a, paragraphe 7, troisième alinéa, en liaison avec l'article 8b, paragraphe 2, de la loi sur la loi sur le tabac et la protection des non-fumeurs (TNRSG), dans les cigarettes et les flacons de recharge contenant de la nicotine et sans nicotine (voir l'article 10b, paragraphe 7, troisième alinéa, en liaison avec l'article 8b, paragraphe 2; Article 10b, paragraphe 7, cinquième alinéa, de la TNRSG) et dans les produits du tabac (voir article 8b, paragraphe 2, premier alinéa, de la TNRSG) transposés en droit national».

Le message de notification indique en outre que «L'objet de la présente notification est de garantir que les catégories de substances figurant sur la liste soient en tout état de cause considérées comme des ingrédients interdits et sont donc incontestablement soumises à l'interdiction prévue par la loi».

Les autorités autrichiennes justifient leur demande d'adoption urgente du projet notifié notamment par les motifs suivants: «[...] étant donné que les catégories de substances interdites ne sont énumérées que de manière abstraite dans la loi nationale autrichienne (TNRSG), des produits sont actuellement sur le marché contenant des ingrédients qui sont interdits par la loi mais qui ne sont pas spécifiés plus en détail par leur nom , ce qui présente un risque potentiel pour la santé des jeunes consommateurs en particulier [...]. Il est donc de la plus haute et de la plus urgente importance de clarifier la situation juridique afin de préserver la protection de la santé.»

L'article 6, paragraphe 7 de la Directive UE 2015/1535 prévoit qu'un État membre invoque la procédure d'urgence «pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, l'État membre doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible»; ou pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, l'État membre doit arrêter et mettre en vigueur aussitôt des règles relatives aux services financiers».

Il convient de souligner que les critères de gravité et d'imprévisibilité sont cumulatifs. Par ailleurs, l'urgence ne peut être invoquée qu'au regard des intérêts publics mentionnés à l'article 6, paragraphe 7, de la Directive (UE) 2015/1535, à savoir la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés.

Les raisons exposées par les autorités autrichiennes dans le message de notification ne sauraient être considérées comme des raisons imprévisibles justifiant l'application de la procédure d'urgence. En particulier, la clarification de la législation nationale, jugée nécessaire en l'espèce, ne saurait être considérée comme une situation imprévisible. Le message de notification indique explicitement que «la liste des substances interdites dans les produits du tabac et les cigarettes électroniques publiée à titre d'information sur les sites web du ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs (BMSGPK) le 13 juillet 2023 et de l'agence autrichienne pour la santé et la sécurité alimentaire (AGES) le 14 juillet 2023, qui est fondée sur la décision du 30 mai 2023 du Conseil consultatif sur les ingrédients institué en vertu de l'article 8b, paragraphe 9, du TNRSG [....] ».

Par conséquent, après avoir examiné attentivement la demande d'adoption en urgence, la Commission constate que les conditions requises par l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535, à savoir des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible, empêchant les autorités autrichiennes d'attendre la période de statu quo de trois mois prévue par cette directive, n'est pas remplie dans cette demande de procédure d'urgence.

Par conséquent, la période de statu quo de trois mois prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 est ouverte. Cette période prend fin le 10 février 2025.

Kerstin Jorna Directeur général Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535 email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu